

- Protection juridique professionnelle pour les entreprises affiliées au contrat-cadre du Bureau des Métiers (contrat-cadre) -

Conditions particulières d'assurance de protection juridique professionnelle pour les entreprises affiliées au contrat-cadre du Bureau des Métiers, édition 01.2025 (CPA/Bureau des Métiers)

Art.1 Personnes et qualités assurées

Sont considérées personnes assurées :

- Le Bureau des Métiers dans le cadre de ses activités pour les entreprises affiliées.
- Les entreprises affiliées au contrat-cadre dans le cadre de leur activité commerciale et qui ont payé intégralement leur prime annuelle.

Art. 2 Risques et prestations supplémentaires assurés

En plus des risques et prestations indiqués dans le Contrat-cadre, Fortuna couvre aussi les risques et prestations supplémentaires suivants (liste exhaustive) :

- **Soutien du service juridique du Bureau des Métiers** en cas de besoin.
- Litiges en matière de **droit des marchés publics**.
- Litiges en cas de procédure relative à l'inscription d'**hypothèques légales des artisans et entrepreneurs**.

En matière de **prévention des conflits**, Fortuna fournira les prestations suivantes (liste exhaustive) :

- **Formation continue** pour les entreprises affiliées au contrat-cadre dans les domaines de droit couverts qui seront choisis. Elle sera organisée en collaboration avec le Bureau des Métiers et donnée par le service juridique de Fortuna ou le prestataire externe qu'elle aura choisi. Le Bureau des Métiers accepte la possibilité de cette délégation.
Cette prestation sera fournie à raison de six heures maximum par année d'assurance. Elle comprendra notamment une mise à jour sur les **nouveautés jurisprudentielles en matière de droit du travail**.
- Fortuna fournira des **modèles de contrats et de courriers** sur mesure dans les domaines couverts, à la demande de l'entreprise assurée.
- Fortuna rédigera des **contrats et des courriers** sur mesure dans les domaines couverts, à la demande de l'entreprise assurée.

La liste ci-dessus énumère de façon exhaustive les risques et prestations supplémentaires couverts par Fortuna. Tout autre domaine n'est pas couvert.

Art. 3 Règlement économique

Au lieu de fournir la prestation assurée, Fortuna a le droit de procéder à un règlement économique et de se libérer ainsi de son obligation de prestation. Le règlement reposera sur la valeur matérielle du litige, en tenant compte du risque lié à la procédure et au recouvrement.

Art. 4 Conseil juridique

L'entreprise assurée qui souhaite obtenir un conseil juridique pour prévenir un conflit dans les domaines assurés par le contrat-cadre pourra s'adresser au Service juridique du Bureau des Métiers, subsidiairement à Fortuna, respectivement à sa permanence juridique au +41 (0)58 472 72 00. Les appels sont pris les jours ouvrables (lun.-jeu. de 8 h 00 à 17 h 30 / ven. de 8 h 00 à 17 h 00 sous réserve de modifications).

Art. 5 Validité territoriale

En dérogation aux Conditions Générales d'Assurance de protection juridique entreprises FORTUNA Complete, édition 2021 (CGA/Complete2021), la couverture d'assurance est valable uniquement en :

- **Suisse** : la couverture d'assurance est accordée pour les litiges dont le for se trouve en Suisse, pour lesquels le droit suisse est applicable et pour lesquels un jugement est exécutoire en Suisse. La Principauté de Liechtenstein est assimilée à la Suisse.
- **Europe**: la couverture d'assurance est accordée pour les litiges qui surviennent en Suisse, dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), dans la mesure où le for, le droit applicable, ou l'exécution d'un jugement concernent l'un de ces états.

Toute autre partie du Monde n'est pas couverte.

Art. 6 Validité temporelle

La couverture d'assurance est valable à compter du début du contrat-cadre, respectivement pour l'entreprise affiliée à compter du moment où le Bureau des Métiers a accepté sa demande d'adhésion et qu'elle lui a intégralement payé la prime annuelle due. Elle est valable pour les litiges couverts et déclenchés par un événement qui survient pendant sa durée de validité et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps.

Aucun délai d'attente n'est applicable.

Il n'existe pas de couverture d'assurance pour les litiges concernant des événements ou des faits dont l'origine était connue ou aurait pu être connue avant que la couverture d'assurance ne soit valable.

Art. 7 Procédure en cas de sinistre

AI. 1 Annonce d'un sinistre

Dès que l'entreprise assurée a pris connaissance d'un sinistre pour lequel Fortuna aurait à intervenir, elle en informe immédiatement le Service juridique du Bureau des Métiers. Si Fortuna doit intervenir, le Service juridique du Bureau des Métiers l'informerait immédiatement par écrit, à l'adresse suivante :

Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA
Avenue Perdtemps 23
Case Postale 3100
1260 Nyon 1, Suisse
E-mail: info.rvg@fortuna.ch

Les entreprises germanophones peuvent annoncer leurs sinistres directement à cette adresse. Elles doivent mentionner et démontrer leur appartenance au Bureau des Métiers.

AI. 2 Violation fautive de l'obligation d'annonce

En cas de violation fautive de l'obligation d'annonce prévue à l'alinéa précédent, le Service juridique du Bureau des Métiers, respectivement Fortuna se réserve le droit de refuser ou réduire ses prestations à l'entreprise assurée, respectivement au preneur d'assurance.

AI. 3 Traitement

Lors de l'annonce d'un litige, le Service juridique du Bureau des Métiers convient avec Fortuna et l'entreprise assurée de la marche à suivre. Fortuna peut fournir la prestation par l'intermédiaire de son service juridique interne ou mandater un prestataire externe à cet effet.

AI. 4 Coopération

L'entreprise assurée doit coopérer dans la mesure nécessaire au traitement du cas. Elle doit transmettre au Service juridique du Bureau des Métiers, à Fortuna ou au représentant mandaté par Fortuna tous les documents et informations pertinents relatifs au cas de manière complète et conforme à la vérité, mettre rapidement à leur disposition toutes les pièces à conviction et leur donner toutes les procurations nécessaires. Pour ce faire, Fortuna peut fixer un délai de dix jours. En cas de retard fautif, Fortuna peut réduire ou refuser les prestations.

AI. 5 Prétentions partielles

Fortuna peut exiger qu'une demande en justice soit, dans un premier temps, limitée à une partie des prétentions et que le recouvrement du solde des prétentions soit ajourné jusqu'à l'entrée en force du jugement partiel.

AI. 6 Arrangement

Des arrangements entraînant des obligations à charge de Fortuna ne peuvent être conclus par l'entreprise assurée ou son représentant qu'avec l'accord écrit de Fortuna. Si cet accord n'est pas donné, Fortuna peut refuser la prise en charge des obligations contractées par l'entreprise assurée.

AI. 7 Indemnisations

Les dépens ou autres frais alloués à la personne assurée par voie judiciaire ou extrajudiciaire sont dus à Fortuna dans leur totalité.

AI. 8 Attribution de mandat

Si une procédure judiciaire s'avère nécessaire, Fortuna se chargera de mandater un représentant légal. Le Service juridique du Bureau des Métiers pourra lui en proposer un si nécessaire. L'entreprise assurée s'engage à ne mandater aucun représentant légal, à n'engager aucune mesure judiciaire, à ne déposer aucun recours et à ne saisir aucune autre voie de droit sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Fortuna. Dans le cas contraire, Fortuna peut refuser la prise en charge des frais supplémentaires et réduire ou refuser ses autres prestations.

AI. 9 Choix du représentant légal

En cas de procédure judiciaire ou administrative pour laquelle le monopole des avocats s'applique, ou lorsque des conflits d'intérêts nécessitent de recourir à un avocat, l'entreprise assurée peut, en accord avec Fortuna, choisir librement un représentant légal. Celui-ci doit avoir les qualifications requises pour la procédure en cause et exercer son activité dans le canton de l'autorité compétente. Si Fortuna refuse le choix du représentant, l'entreprise assurée peut proposer trois autres conseillers juridiques indépendants les uns des autres, parmi lesquels Fortuna doit en choisir un.

AI. 10 Déliement du secret professionnel

L'entreprise assurée délie le représentant légal mandaté de son secret professionnel envers Fortuna et l'autorise à transmettre à Fortuna tous les documents et informations pertinents relatifs au cas

AI. 11 Garantie de paiement

Fortuna peut restreindre et limiter dans le temps la validité d'une garantie de paiement, l'assortir d'obligations ou de conditions ainsi que la limiter à certains litiges ou certaines parties de procédure.

Art. 8 Procédure en cas de divergences d'opinion

Al. 1 Divergences d'opinion

Lorsque Fortuna considère que la défense des intérêts juridiques de l'entreprise assurée n'offre pas de chance de succès, elle doit alors motiver sa décision par écrit et l'informer de ses droits.

Al. 2 Arbitrage / partage des frais

Si l'entreprise assurée n'est pas d'accord avec l'opinion défendue par Fortuna, elle peut faire appel, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, à un avocat compétent en la matière ou à un professeur de droit exerçant en Suisse, qui évaluera le cas en tant qu'arbitre unique. L'arbitre unique est désigné d'un commun accord entre la personne assurée et Fortuna, et il fondera sa décision sur la base d'un simple échange de courrier. Il exigera des deux parties une avance des frais à hauteur des frais de procédure supposés. Aucuns dépens ne sont alloués. Si la personne assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, on considère qu'elle renonce à cette procédure arbitrale. Les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent par ailleurs.

Al. 3 Mesures à ses propres frais

Si la personne assurée engage après le refus de prestations de Fortuna un procès à ses frais et obtient un jugement qui lui est plus favorable que l'opinion que Fortuna avait communiquée par écrit, ou que le résultat obtenu suite à la procédure arbitrale, Fortuna prendra en charge les frais nécessaires générés jusqu'à concurrence du montant couvert.

Art. 9 Absence de couverture

Les litiges contre le Bureau des Métiers ne sont pas couverts.

Art. 10 Version française faisant foi

Les parties reconnaissent que seules font foi les versions en langue française du contrat-cadre, des CGA/Complete2021 et des CPA/Bureau des Métiers. Toute traduction autre qu'en langue française n'aura aucune portée juridique, mais servira uniquement à titre d'information.

Art. 11 Protection des données

Les données des entreprises assurées sont traitées dans le respect de la loi suisse sur la protection des données – conformément à leur consentement et toujours de manière strictement confidentielle. Le traitement des données personnelles constitue la base qui permet d'établir des offres, de traiter des propositions ou de calculer les primes. Fortuna a également besoin des données pour la gestion des contrats ainsi que pour le traitement des prestations en cas de sinistre ou de prestation. Si nécessaire, Fortuna transmet les données à des tiers en Suisse et à l'étranger, si ceux-ci ont un motif justificatif conforme. Il s'agit par exemple de coassureurs et de réassureurs, de partenaires impliqués ou d'autres sociétés du Groupe Generali. Par l'envoi de l'offre ou en signant la proposition, l'entreprise assurée autorise Fortuna à collecter, traiter et enregistrer les données nécessaires au traitement de l'offre, à l'examen de la proposition et à la gestion du contrat.

En outre, l'entreprise assurée autorise Fortuna à demander des renseignements pertinents auprès de services officiels et de tiers. Cela concerne en particulier les informations de l'assureur précédent en lien avec la sinistralité.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données sur notre déclaration de protection des données à l'adresse [generali.ch/protectiondesdonnees](https://www.generali.ch/protectiondesdonnees).
